

DECISION N°D2026_002

**Renouvellement de l'adhésion de la ville de Bondy au Réseau de
Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP)**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° DCM2022_007 du conseil municipal en date du 12 février 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire la compétence « d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

VU la délibération n° DCM2025_030 du conseil municipal en date du 5 avril 2025 portant adhésion de la ville de Bondy au Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP),

CONSIDERANT que le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP), regroupe des collectivités territoriales françaises engagées dans des projets de coopération avec des municipalités et institutions palestiniennes,

CONSIDERANT que son objectif est de faciliter les échanges, de soutenir des initiatives locales dans différents domaines du développement économique et culturel, valoriser les engagements des collectivités françaises et offrir un cadre de concertation et de mise en réseau,

CONSIDERANT que la commune de Bondy, souhaitant renforcer ses liens avec les collectivités locales palestiniennes et en particulier la ville de Al Ram avec laquelle elle est jumelée, a adhéré au RCDP par délibération du 5 avril 2025,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la ville de Bondy au Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP).

ARTICLE 2 – De verser au RCDP la cotisation annuelle 2026 d'un montant de 4 995 euros.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 4 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP),
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Fait en Mairie à Bondy, le 06 FEV. 2026



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

